



## Fougere en bordures du toit du voisin

-----  
Par Visiteur

Je suis propriétaire d'une petite maison dans Paris, dans une cour du 20<sup>ème</sup> arrondissement. Cette maison est couverte de végétation, exactement de fougères.

Or l'un des murs (5 m de haut) en limite de propriété surplombe le toit d'un garage voisin (en toiture de Zinc). Les racines et pots suspendus sont du côté de ma propriété mais les feuilles des fougères dépassent parfois sur le toit et propriété voisine de 30 cm maximum. Ce toit est à 3 m de haut, il est en zinc, inaccessible. Et il n'y a aucun trouble de la vue ou d'usage par ce dépassement.

Le voisin me demande de couper ces feuilles, ce qui entraînera de fait la mort de 50 plantes et me menace de porter cela devant les tribunaux (pas de conciliation possible). Vous pouvez voir le projet pour vous rendre compte de la situation exacte sur la page web.

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

À titre personnel, j'ai trouvé votre jardin absolument remarquable et je trouverai ça plus que triste que vous vous retrouviez dans l'obligation de couper certaines parties de ses arbres.

Malheureusement, l'article 673 du Code civil est particulièrement clair sur cette question :

"Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper."

En tant que propriétaire, vous avez donc l'obligation de couper les branches qui dépassent et uniquement celles-là. Vous dites ne pas avoir accès à cette partie, une entreprise d'élagage ne pourrait-elle pas mener à bien ce travail ?

S'il faut passer par le voisin pour y avoir accès, sans doute que celui-ci acceptera dans la mesure où ça peut lui éviter un passage devant le tribunal d'instance ?

Bien cordialement,

Désolé que vous soyez tombé sur un voisin aussi borné.

Bien cordialement.

-----  
Par Visiteur

Les plantes de type fougères sont à considérer comme des plantes en espaliers et non arbre ou arbrisseaux.

cela change-t-il quelque chose ?

De plus

Article 673 du Code Civil :

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper.

Il s'agit pour nous de feuilles ? et non de branches des arbres.

Est-ce une nuance sur laquelle je peux jouer ?

F

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Cela ne changera de toute façon pas grand chose. Ce que votre voisin ne pourra pas vous demander sur le fondement de l'article 673 du Code civil, il le fera sur le fondement de l'article 552:

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous."

Bien cordialement.